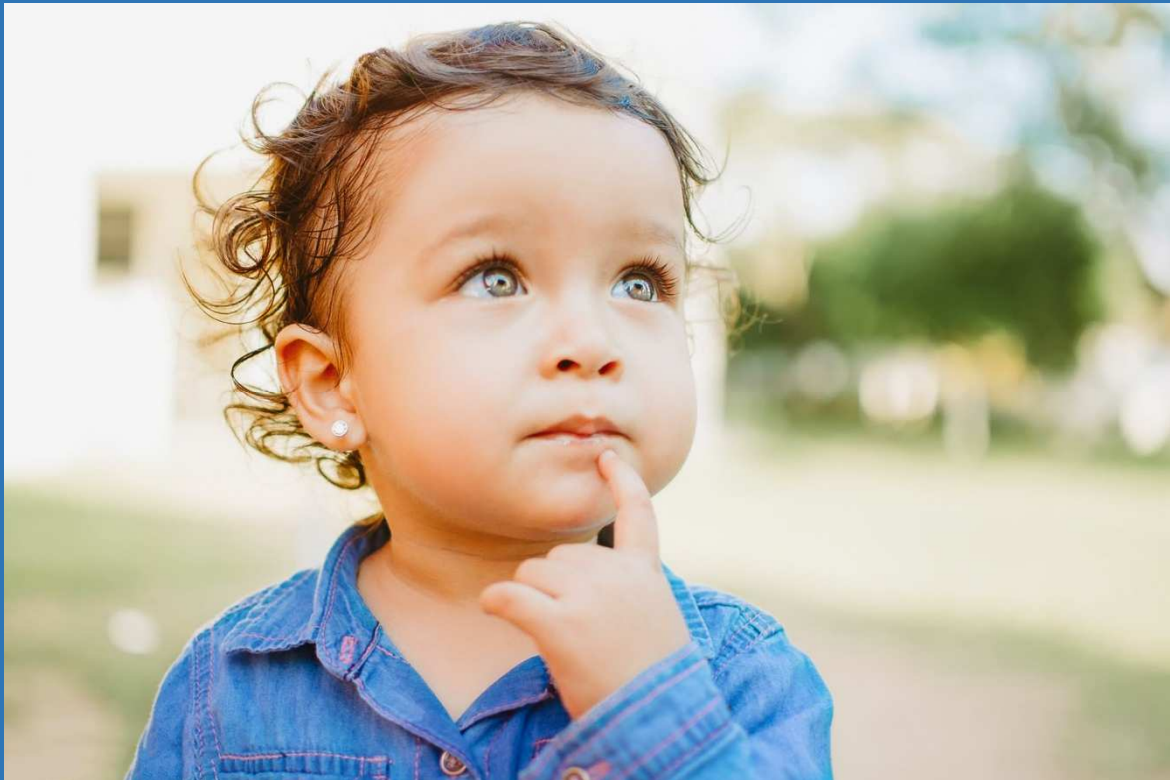


Guide complet

sur la résidence des enfants mineurs & l'autorité parentale



Comprendre les différents modes de résidence et les droits des parents

Guide complet sur la résidence des enfants mineurs : Comprendre les différents modes de résidence et les droits des parents

Table des matières

I. Introduction	2
II. Les principes généraux de la résidence des enfants mineurs	6
La résidence habituelle de l'enfant	6
L'autorité parentale.....	8
Le droit de visite et d'hébergement.....	12
III. Les différentes situations de résidence des enfants mineurs	16
La résidence alternée.....	16
La résidence chez l'un des parents	18
La résidence chez un tiers	21
Le déménagement d'un parent	22
IV. Les procédures pour fixer la résidence des enfants mineurs	24
Les modes de résolution amiable des conflits	24
Les procédures judiciaires	25
V. Les particularités de la résidence des enfants mineurs à l'international.....	26
L'interdiction de sortie du territoire.....	26
Le déplacement illicite d'un enfant	27
VI. Conclusion.....	29
Synthèse des points clés.....	29
Conseils pratiques.....	30
Les articles du code civil :.....	32

I. Introduction

En droit, la résidence des enfants mineurs revêt une importance primordiale.

Elle fait référence au lieu où l'enfant réside habituellement, que ce soit chez l'un de ses parents, chez un tiers ou dans un établissement spécialisé.

L'importance de la résidence des enfants mineurs découle de plusieurs principes fondamentaux du droit de la famille et du droit de l'enfant.

Article 373-2-9 du code civil

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.¹

Quelques notions à connaître avant d'aller plus loin :



1. Intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants.

Toutes les décisions prises pour les enfants doivent être prises en fonction de l'intérêt des enfants.

¹ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

La résidence de l'enfant doit donc être déterminée en fonction de son bien-être et de son épanouissement. Le juge doit (il s'agit pour lui d'une obligation) veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs lorsqu'il prend une décision concernant leur résidence.

Il est donc important de prendre en compte les besoins et les souhaits de l'enfant pour garantir son bien-être.

2. Exercice de l'autorité parentale : La résidence de l'enfant est liée à l'exercice de l'autorité parentale, mais n'est pas exclusive.

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, la résidence de l'enfant détermine généralement chez quel parent il vivra et avec qui il aura une relation quotidienne. Mais chaque parent reste, en principe, titulaire de l'autorité parentale.

Les parents ont le droit et le devoir de fixer **ensemble** la résidence de leur enfant et de le loger. Ils ont également des obligations (cf plus loin – autorité parentale).

En cas de désaccord entre les parents, le juge doit trancher pour garantir les droits et devoirs de chacun.

3. Droit de visite et d'hébergement : en cas de résidence principale chez l'un des parents, l'autre va bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement. Le parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement a le droit de passer du temps avec l'enfant selon un calendrier établi.

4. Continuité des liens familiaux : La résidence de l'enfant peut également être déterminée en fonction de la nécessité de maintenir des liens étroits avec les membres de sa famille élargie, tels que les grands-parents, les frères et sœurs, etc.

5. Protection contre les dangers : La résidence de l'enfant peut être modifiée ou restreinte si cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre des situations dangereuses ou préjudiciables.

Les parents ont le droit de contraindre le mineur à habiter réellement avec eux pour assurer leur sécurité, les parents ont également un devoir de surveillance de leur enfant pour éviter tout danger.

Dans le cadre de procédures judiciaires, telles que les divorces, les séparations ou les mesures de protection de l'enfance, le juge des affaires familiales (ou le juge des enfants en cas de placement) est compétent pour prendre des décisions concernant la résidence des enfants mineurs.

Le juge prend en compte tous les éléments pertinents, tels que les besoins de l'enfant, les capacités des parents, les relations familiales, etc., afin de déterminer la résidence qui sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient de noter que la résidence des enfants mineurs peut être modifiée si les circonstances changent ou si l'intérêt de l'enfant le nécessite. Dans tous les cas, l'objectif principal est de garantir le bien-être et la stabilité de l'enfant, en favorisant une relation équilibrée avec ses deux parents, sauf si des motifs graves justifient une restriction ou une modification de la résidence.



Les conséquences internationales : la résidence habituelle de l'enfant a une grande importance au niveau international, car souvent seul le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant est compétent pour décider de tout ce qui concerne l'enfant. Il est donc important de déterminer la résidence habituelle de l'enfant pour éviter tout conflit de compétence entre les tribunaux.

En conclusion, la résidence des enfants mineurs en droit est un sujet important, car elle a des conséquences directes sur la vie des enfants et de leurs parents. Il est donc essentiel de prendre en compte les besoins et les souhaits de l'enfant pour garantir son bien-être et sa sécurité.

L'audition de l'enfant mineur

L'audition de l'enfant mineur devant le Juge aux Affaires Familiales est une procédure prévue par la loi pour permettre au juge de recueillir l'opinion et les souhaits de l'enfant dans les affaires familiales qui le concernent. Cette audition vise à prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la décision finale du juge.

Le Juge aux Affaires Familiales peut entendre lui-même l'enfant ou désigner une personne pour procéder à son audition.

Cette personne ne doit entretenir de lien ni avec le mineur ni avec une partie. Elle doit exercer ou avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique. Cette personne est avisée de sa mission sans délai et par tout moyen par le greffe.

L'audition n'est pas publique et un procès-verbal en est dressé.

Il est important de noter que l'audition de l'enfant mineur n'est pas systématique.

Article 338-1 du code civil

Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 338-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci.

Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Selon l'article 338-4 du Code de procédure civile, le refus d'audition ne peut être fondé que sur **l'absence de discernement de l'enfant** ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Le juge peut également refuser si elle est **contraire à l'intérêt de l'enfant**.

Lorsque l'audition est ordonnée, le mineur a le droit d'être informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat, conformément à l'article 388-1 du Code civil.

Il est également important de souligner que l'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. **Le mineur est entendu en tant que personne concernée par l'affaire, mais il n'a pas le statut de partie dans la procédure. Ce n'est pas l'enfant qui va décider mais bien le Juge, qui peut parfaitement aller à l'encontre des souhaits de l'enfant.**

En résumé, l'audition de l'enfant mineur devant le Juge aux Affaires Familiales est une mesure prévue par la loi pour permettre au juge de prendre en compte l'opinion et les souhaits de l'enfant dans les affaires familiales. L'audition peut être réalisée par une personne désignée par le juge ou par le juge lui-même. Le refus d'audition ne peut être fondé que sur des motifs légaux spécifiques. Le mineur a le droit d'être informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

II. Les principes généraux de la résidence des enfants mineurs ²

La résidence habituelle de l'enfant est un concept clé en droit de la famille.



La résidence habituelle de l'enfant

Définition : la résidence habituelle de l'enfant est le lieu où l'enfant réside de manière stable et régulière. C'est le lieu où l'enfant a des attaches familiales, sociales et scolaires.

Elle fait référence au lieu où l'enfant réside de manière stable et régulière. La résidence habituelle est déterminée en fonction de plusieurs critères, tels que la durée et la fréquence du séjour de l'enfant à un endroit donné, la stabilité de l'environnement, les liens sociaux et familiaux, l'école fréquentée par l'enfant, etc ainsi que l'intention des parents ou des personnes responsables de fixer un lieu de résidence permanent pour l'enfant.

Compétence du juge : le juge compétent pour statuer sur les questions relatives à l'enfant est le juge du lieu de sa résidence habituelle.

La résidence habituelle de l'enfant est donc importante, car elle détermine la compétence territoriale du juge compétent pour prendre des décisions concernant l'enfant.

En d'autres termes, le juge compétent pour statuer sur les questions relatives à la résidence de l'enfant est généralement celui du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

Pour savoir de quel Tribunal Judiciaire vous dépendez en France :
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html>

Il convient de noter que la résidence habituelle de l'enfant peut être différente de celle des parents.

² Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Fixation de la résidence habituelle : la résidence habituelle de l'enfant peut être fixée par les parents à l'amiable ou par le juge aux affaires familiales. En cas de désaccord entre les parents, le juge doit trancher pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est important de noter que la résidence habituelle de l'enfant peut être modifiée si les circonstances changent, par exemple si l'enfant déménage dans un autre pays/ville avec l'un de ses parents. Dans de tels cas, il peut être nécessaire de demander au juge de modifier la résidence habituelle de l'enfant et de prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'enfant.

En conclusion, la résidence habituelle de l'enfant est un élément clé en droit de la famille.

Elle détermine la compétence territoriale du juge et la loi applicable en matière de responsabilité parentale. La résidence habituelle de l'enfant est déterminée en fonction de divers critères et peut être modifiée si les circonstances changent. Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour obtenir des conseils juridiques adaptés à votre situation spécifique.



Conséquences internationales : la résidence habituelle de l'enfant a des conséquences importantes au niveau international, car le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant est généralement compétent pour décider de tout ce qui concerne l'enfant. Il est donc important de déterminer la résidence habituelle de l'enfant pour éviter tout conflit de compétence entre les tribunaux.

Elle est également pertinente pour déterminer la loi applicable en matière de responsabilité parentale. En vertu du principe de territorialité, la loi du pays où réside habituellement l'enfant est généralement applicable pour régir les questions relatives à l'autorité parentale, au droit de visite et d'hébergement, etc.

En conclusions, la résidence habituelle de l'enfant en droit est un concept important, car elle détermine la compétence du juge pour statuer sur les questions relatives à l'enfant. Il est donc essentiel de déterminer la résidence habituelle de l'enfant pour garantir la protection de ses intérêts.

L'autorité parentale³



L'autorité parentale est un concept fondamental en droit de la famille.

Elle désigne l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont à l'égard de leurs enfants mineurs.

L'autorité parentale vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à assurer son développement harmonieux.

Son objectif principal est de protéger l'intérêt de l'enfant en assurant sa sécurité, sa santé, sa moralité et son éducation, tout en respectant sa personne.

Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.⁴

Article 372 du Code civil

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.⁵

³ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

⁴ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Quelques définitions :

1. Titulaires de l'autorité parentale : En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Cela signifie que les deux parents ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités à l'égard de leur enfant.

Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, l'autorité parentale peut être confiée à un seul parent.

Délégation de l'autorité parentale : Dans certaines circonstances, l'autorité parentale peut être déléguée à une autre personne ou à un organisme spécialisé, tels qu'un membre de la famille ou un service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette délégation est prononcée par le juge aux affaires familiales et peut être partielle ou totale, volontaire ou forcée.

2. Droits et devoirs des parents : L'autorité parentale confère aux parents le droit et le devoir de prendre des décisions importantes concernant l'enfant, telles que l'éducation, la santé, la religion, les activités extrascolaires, etc. Les parents doivent également veiller à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, ainsi qu'à sa sécurité et à son bien-être.

Cela signifie qu'ils doivent prendre conjointement toutes les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants.
Autorité parentale en cas de séparation :

Si les parents ne vivent plus ensemble et que l'un d'eux a la « garde » des enfants (résidence principale fixée chez lui), l'autre parent conserve quand même son autorité parentale.

Dans le cadre de l'autorité parentale, il existe deux types d'actes : **les actes usuels et les actes non usuels.**

Les actes usuels sont des actes courants et quotidiens liés à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Ils peuvent être accomplis par les parents sans avoir besoin de l'accord préalable de l'autre parent ou de l'autorité compétente. Ces actes incluent par exemple l'alimentation de l'enfant, son habillement, son hygiène, sa scolarité, ses activités de loisirs, etc.

En revanche, les actes non usuels sont des actes plus importants et nécessitent généralement l'accord des deux parents. Ces actes peuvent avoir un impact significatif sur la vie de l'enfant, tels que le choix de son lieu de résidence, son inscription dans un établissement scolaire spécifique, des décisions médicales importantes, etc.

Dans le cadre de l'autorité parentale, voici quelques exemples d'actes usuels :

- Assurer l'alimentation quotidienne de l'enfant en lui préparant des repas équilibrés.
- S'occuper de l'hygiène de l'enfant en lui donnant des bains réguliers et en veillant à sa propreté.
- Choisir les vêtements appropriés pour l'enfant en fonction des saisons et de ses besoins.
- Prendre des décisions concernant la scolarité de l'enfant, comme l'inscription dans une école ou le choix des activités extrascolaires.
- Accompagner l'enfant chez le médecin pour des consultations de routine et administrer les médicaments prescrits.
- Gérer les rendez-vous chez le dentiste, l'orthodontiste ou tout autre professionnel de santé nécessaire.
- Organiser les activités de loisirs de l'enfant, comme les sorties au parc, les jeux, les activités sportives, etc.
- Prendre des décisions relatives à l'organisation du temps de repos et de sommeil de l'enfant.

En ce qui concerne les actes non usuels, voici quelques exemples :

- Déménager dans une autre région ou un autre pays avec l'enfant.
- Changer l'école de l'enfant pour une raison autre que le déménagement.
- Prendre des décisions médicales importantes, comme une intervention chirurgicale ou un traitement lourd.
- Autoriser la participation de l'enfant à des activités à risque, telles que des sports extrêmes.
- Consentir à l'adoption de l'enfant par une tierce personne.
- Prendre des décisions concernant la religion ou les croyances de l'enfant.
- Gérer les biens et les finances de l'enfant, notamment en ouvrant un compte bancaire à son nom.

Il est important de noter que cette liste n'est pas exhaustive et que chaque situation peut nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer si un acte relève des actes usuels ou non usuels de l'autorité parentale.

3. Protection de l'intérêt de l'enfant : L'autorité parentale est exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie que les parents doivent prendre des décisions qui favorisent le développement et le bien-être de l'enfant, en tenant compte de ses besoins et de ses droits fondamentaux.

4. Obligation d'information et de consultation : Les parents ont l'obligation de s'informer mutuellement et de se consulter sur les questions importantes concernant l'enfant. Ils doivent se tenir mutuellement informés des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, tels que les décisions médicales, les choix éducatifs, etc.

5. Droit de visite et d'hébergement : Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'autorité parentale comprend également le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. Ce droit permet à l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, même s'ils ne vivent pas sous le même toit (cf plus loin).

6. Modification de l'exercice de l'autorité parentale : Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'autorité parentale peut être modifiée ou restreinte par décision judiciaire. Cela peut se produire si l'intérêt de l'enfant le commande ou si l'un des parents ne remplit pas ses obligations envers l'enfant.

Ainsi l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un seul des parents.

À titre d'exemple la Cour de Cassation, à la suite d'un conflit parental très intense, exacerbé par la décision de la mère de partir s'installer à l'étranger, multipliant les procédures judiciaires ainsi que des démarches non concertées à propos de la scolarisation de l'enfant, retardant à plusieurs reprises le retour de l'enfant auprès de son père, qu'elle n'avait cessé de dénigrer, a estimé que la mère avait placé l'enfant dans un état d'insécurité permanente et dans un conflit de loyauté tels que son intérêt commandait de prononcer un exercice unilatéral de l'autorité parentale.

La Cour estime donc que, outre le fait que ces comportements manifestent une inaptitude à respecter les droits de l'autre parent, ils révèlent surtout l'inaptitude à répondre au besoin de sécurité de l'enfant.⁶

Dans ce cas seul l'exercice de l'autorité parentale est restreint.

L'autre parent reste alors titulaire de l'autorité parentale.

⁶ Cour de Cassation 16/11/2022 n°21-15.002

Il conserve donc le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

L'autorité parentale n'est que très rarement retirée à un des parents et dans des cas encadrés par la loi :

- Dans le cadre d'une condamnation pénale (article 378 du code civil)
- Dans les cas prévus par la loi (article 378-1 du code civil), soit en cas de mauvais traitements, de consommation excessive d'alcool/stupéfiants ou par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, ou par défaut de soins ou un manque de direction.

Article 378-1 du code civil

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

7. Consultation de l'enfant : À mesure que l'enfant avance en âge et en maturité, il doit être consulté par ses parents et associé aux décisions le concernant. Cela signifie que les parents doivent tenir compte de l'opinion de l'enfant lorsqu'ils prennent des décisions qui l'affectent, en fonction de son âge et de sa capacité à comprendre la situation.

Mais ce n'est jamais à l'enfant de décider où il va vivre. Il s'agit là de la responsabilité des parents.

Il est important de noter que l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec la garde de l'enfant.

La garde fait référence à la résidence habituelle de l'enfant, tandis que l'autorité parentale concerne les droits et les responsabilités des parents à l'égard de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents concernant l'exercice de l'autorité parentale, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour obtenir des conseils juridiques adaptés à votre situation spécifique.

Le droit de visite et d'hébergement⁷



Le droit de visite et d'hébergement est un aspect important de l'autorité parentale en droit de la famille.

Il permet au parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant de maintenir des liens avec celui-ci.

L'enfant doit pouvoir entretenir des relations régulières et sereines avec le parent chez qui il ne vit pas au quotidien.

L'enfant doit pouvoir se sentir libre d'aller voir son autre parent, laissez-le faire ses expériences, avoir sa propre opinion ; même si vous n'êtes pas toujours d'accord, c'est aussi comme cela que l'on grandit.

Ne l'interrogez pas à son retour, il se livrera s'il en a envie.

Interdisez-vous (et votre famille) de critiquer son autre parent, ou le nouveau conjoint de l'autre parent.

Voici quelques informations importantes sur le droit de visite et d'hébergement en droit :

- 1. Droit de visite :** Le droit de visite donne au parent non gardien le droit de passer du temps avec l'enfant à des moments prédéterminés. Ces moments peuvent être réguliers, tels que les week-ends, les vacances scolaires, ou être déterminés au cas par cas. L'objectif est de permettre au parent non gardien de maintenir une relation significative avec l'enfant.
- 2. Hébergement :** En plus du droit de visite, le parent non gardien peut également avoir le droit d'héberger l'enfant pendant certaines périodes. Cela signifie que l'enfant peut séjourner chez ce parent pour une durée plus longue, comme pendant les vacances ou les périodes de congé.
- 3. Modalités du droit de visite et d'hébergement :** Les modalités du droit de visite et d'hébergement peuvent être déterminées par accord entre les parents ou par décision du juge. Elles peuvent varier en fonction des

⁷ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

besoins et des intérêts de l'enfant, ainsi que des disponibilités et des contraintes des parents. Il est important de préciser les jours, les heures, les lieux de rencontre et les modalités de transport de l'enfant.

Il est important de noter que le droit de visite et d'hébergement peut être adapté ou restreint si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, si la sécurité ou le bien-être de l'enfant est en danger lors des visites, le juge peut prendre des mesures pour garantir sa protection.

Le droit de visite et d'hébergement dit « classique » consiste en un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires (la zone de vacances prise en compte sera toujours celle où est scolarisé l'enfant, et le parent « non gardien » est en règle général en charge des trajets).

Tiers de confiance

La remise de l'enfant peut également se faire par l'intermédiaire d'un tiers digne de confiance.

4. Flexibilité et adaptation : Les modalités du droit de visite et d'hébergement peuvent être flexibles et adaptées en fonction de l'âge de l'enfant, de ses besoins spécifiques et des circonstances changeantes. Il est essentiel de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et de favoriser une relation équilibrée avec les deux parents.

5. Médiation: En cas de désaccord entre les parents concernant le droit de visite et d'hébergement, il est possible de recourir à la médiation familiale ou à l'intervention d'un tiers de confiance, tel qu'un travailleur social ou un psychologue, pour faciliter les discussions et trouver des solutions adaptées.

6. Respect des décisions judiciaires : Les décisions judiciaires concernant le droit de visite et d'hébergement doivent être respectées par les deux parents. Tout manquement à ces décisions peut avoir des conséquences légales et entraîner des sanctions.

Sanctions en cas de non-respect : Si l'un des parents empêche l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement, il peut être sanctionné pour non-représentation d'enfant. Le fait d'empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Droit et non obligation : Le droit de visite et d'hébergement est un droit et non une obligation pour le parent bénéficiaire. Ce dernier n'est donc pas dans l'obligation de venir chercher son enfant chez l'autre parent, mais il peut être sanctionné s'il ne respecte pas les modalités fixées par le juge.

En conclusion, le droit de visite et d'hébergement est un droit conféré au parent qui n'a pas la garde de l'enfant en cas de séparation des parents ayant des enfants en commun. Les modalités d'exercice sont fixées par le juge aux affaires familiales en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, et des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect.

N'oubliez jamais que la qualité doit primer sur la quantité.

Un enfant préférera toujours voir un parent bienveillant que deux jours par semaine, faire avec lui des activités que passer une semaine entière devant la TV/console de jeux et la baby-sitter !

La pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants

La pension alimentaire est une contribution financière versée par un parent à l'autre pour subvenir aux besoins de l'enfant après une séparation ou un divorce.

Lorsqu'il existe une différence de revenus entre les parents, une pension alimentaire peut être payée par l'un des parents à l'autre, quel que soit le mode de résidence des enfants, y compris en cas de résidence alternée.

Son objectif est de garantir que l'enfant continue **de bénéficier d'un niveau de vie équivalent à celui qu'il aurait eu si les parents étaient restés ensemble.**

Article 371-2 du code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré ni lorsque l'enfant est majeur.

Extrait de l'article 373-2-2 du code civil

I.-En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

.....

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.⁸

Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction de plusieurs critères, notamment les revenus et les charges de chaque parent, les besoins de l'enfant, ainsi que les modalités de résidence de l'enfant.

Il n'existe pas de formule unique pour calculer le montant de la pension alimentaire, mais il est généralement établi en prenant en compte les revenus des parents, les dépenses liées à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, ainsi que d'autres facteurs pertinents.

L'état a cependant mis en ligne un simulateur de pension alimentaire :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

Comme vous pourrez le constater, celui-ci ne prend pas en compte les revenus des deux parents ni l'âge des enfants.

Or, que les parents doivent contribuer proportionnellement à l'entretien et l'éducation des enfants.

Et un enfant de 5 ans ne « coûte » pas la même chose qu'un ado de 15 ans.

Ce simulateur est donc à prendre avec beaucoup de précautions.

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/2023-09-20

La pension alimentaire peut être fixée d'un commun accord entre les parents, soit par le biais d'une convention homologuée par le juge aux affaires familiales, soit par un jugement rendu par le juge.

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la pension alimentaire, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant en fonction des éléments présentés par les parties.

Il est important de souligner que le montant de la pension alimentaire peut être révisé en cas de changement significatif de la situation financière des parents ou des besoins de l'enfant. Dans ce cas, il est possible de demander une modification du montant de la pension alimentaire auprès du juge aux affaires familiales.

Il convient de noter que le non-paiement de la pension alimentaire peut entraîner des conséquences juridiques, telles que des sanctions financières ou des mesures d'exécution forcée, afin de garantir le versement de la pension alimentaire.

Les frais couverts par la pension alimentaire

La pension alimentaire contribue, à tout ou partie, aux besoins d'entretien et d'éducation de votre enfant.

Elle couvre les frais liés à la vie quotidienne tels que la nourriture, les vêtements, le transport, les frais de logement, les loisirs, la cantine, etc.

En plus de la pension alimentaire, la participation à des frais supplémentaires, dits exceptionnels, peut être prévue par votre jugement de divorce ou votre convention amiable.

Ces frais exceptionnels sont de natures différentes, tels que par exemple :

- Frais médicaux non couverts par la sécurité sociale ou la mutuelle
- Frais de voyage scolaire, linguistique ou pédagogique
- Permis de conduire

III. Les différentes situations de résidence des enfants mineurs

La résidence des enfants est fixée en fonction de plusieurs critères :

- Le premier sera toujours l'intérêt de l'enfant : cet intérêt supérieur de l'enfant toujours sur l'intérêt d'un parent.
Son intérêt réside souvent dans la stabilité de son cadre de vie, dans la prise en charge par ses parents
- Puis les accords/pratique des parents
- Les capacités éducatives de chaque parent
- L'audition de l'enfant : l'enfant ne décidera jamais de son lieu de vie tant qu'il est mineur ; mais le juge doit tenir compte de son avis en fonction de son âge et de sa maturité,
- cela peut être également par le biais des informations contenues dans une enquête sociale ou une expertise psychologique.

La résidence alternée⁹

La résidence alternée des enfants mineurs est un mode de garde dans lequel l'enfant réside de manière équilibrée et régulière chez chacun de ses parents, en alternant les périodes de séjour. Ce mode de garde vise à favoriser une coparentalité active et à maintenir une relation équilibrée avec les deux parents.

Définition : La résidence alternée consiste à ce que l'enfant réside alternativement chez chacun de ses parents, selon un rythme déterminé.

Ce rythme peut varier en fonction des situations, mais généralement, il est fixé une semaine chez la mère, une semaine chez le père.

Certains parents peuvent préférer par quinzaine, voir par année lorsqu'ils résident géographiquement trop loin l'un de l'autre.

Voici quelques points clés concernant la résidence alternée des enfants mineurs en droit :

Conditions de mise en place : La résidence alternée doit être mise en place dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle suppose souvent que les parents résidents à proximité l'un de l'autre, notamment pour que l'enfant puisse conserver la même école toute l'année.

Le juge prendra en compte divers facteurs, tels que l'âge de l'enfant, sa capacité à s'adapter à des changements fréquents de résidence, la proximité géographique des domiciles des parents, la qualité de la relation entre les parents, etc.

La résidence alternée nécessite une organisation pratique pour assurer une transition harmonieuse entre les domiciles des parents. Cela peut inclure des dispositions concernant le transport de l'enfant, les modalités de partage des dépenses, les modalités de communication entre les parents, etc.

Si la garde alternée suppose une entente entre parents, il n'en demeure pas moins que de refuser ce mode de garde au seul motif de l'existence d'un conflit conjugal peut avoir également pour effet d'inciter le parent réfractaire à alimenter ce conflit afin de faire échec à la mise en place d'une garde alternée.

⁹ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Les juges ne seront pas dupes. Dès lors que les conditions matérielles et affectives sont réunies, la garde alternée peut être ordonnée malgré un conflit.

Elle peut également inciter les parents à s'entendre dans l'intérêt de leur enfant et de leur faire prendre conscience de la nécessité de reconnaître la place de l'autre auprès de l'enfant.

Âge de l'enfant : rien dans les textes ne permet de limiter à un certain âge la mise en place d'une résidence alternée. Dans les faits les professionnels de l'enfance sont assez réservés quant à la mise en place d'une résidence alternée pour un enfant de moins de 3 ans, et sont partagés quant à l'enfant entre 3 et 6 ans.

Stabilité et continuité : Bien que la résidence alternée implique des changements réguliers de résidence pour l'enfant, il est important de maintenir une certaine stabilité et continuité dans sa vie. Cela peut être réalisé en veillant à ce que l'enfant ait des repères constants, tels qu'une école régulière, des activités extrascolaires, des liens avec la famille élargie, etc.

Adaptation et flexibilité : La résidence alternée peut nécessiter une certaine adaptation et flexibilité de la part des parents. Il est important de tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant et de s'adapter à son rythme et à son développement.

Conséquences financières : En cas de résidence alternée, les parents peuvent partager les frais liés à l'enfant. Cependant, la résidence alternée n'empêche pas le versement d'une pension alimentaire lorsqu'il y a un écart important entre les revenus des parents, et que cette aide est nécessaire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 371-2 du code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré ni lorsque l'enfant est majeur.¹⁰

Procédure de mise en place : La résidence alternée peut être mise en place à l'amiable entre les parents ou par décision du juge aux affaires familiales. Le juge doit veiller à ce que la résidence alternée soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si les parents sont en désaccord sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée.

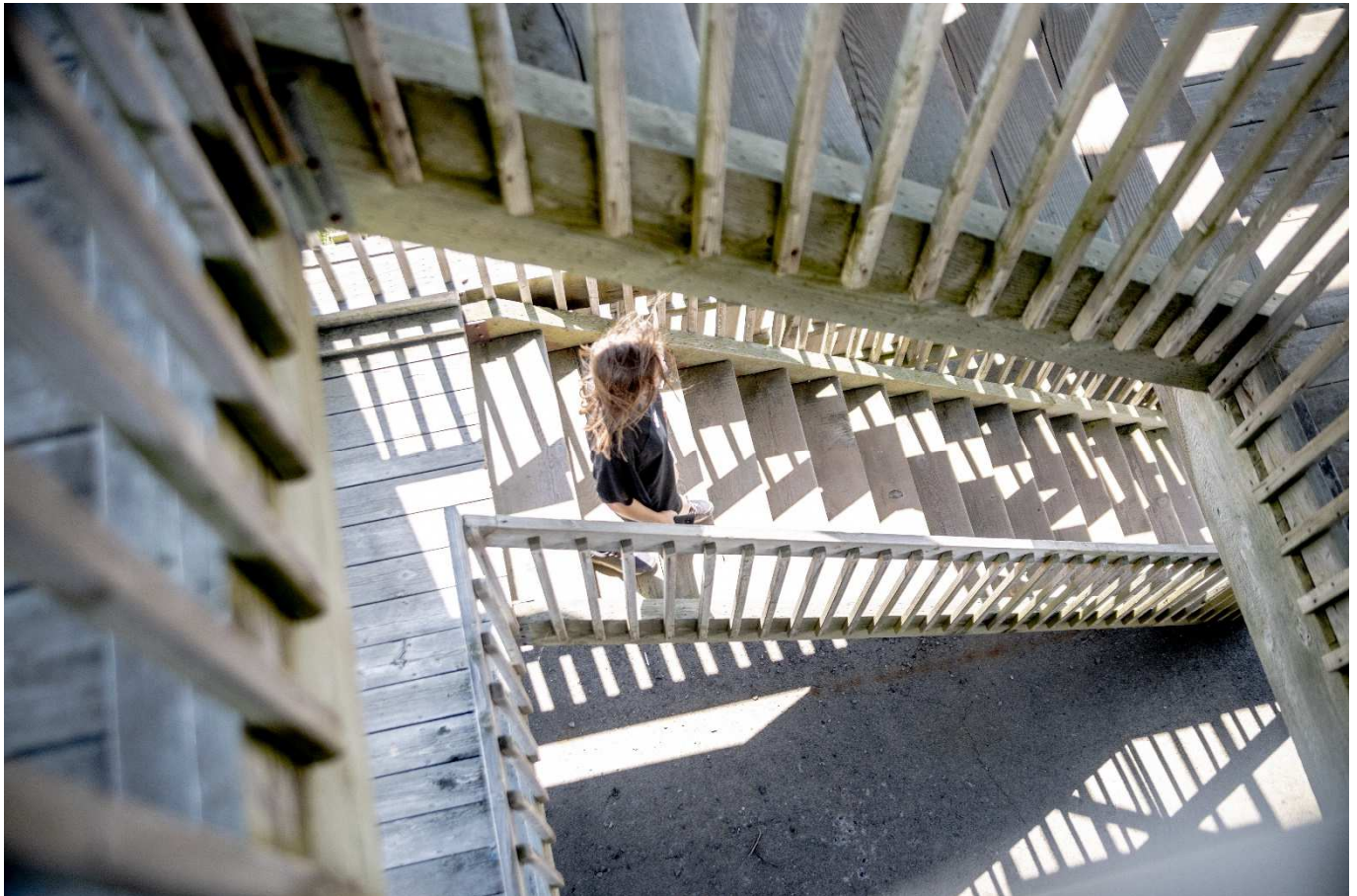
Au terme de cette période, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant, soit en alternance chez chacun des parents, soit chez l'un d'eux.

En conclusion, la résidence alternée des enfants mineurs en droit est une organisation de l'hébergement de l'enfant dont les parents ne vivent pas dans le même domicile. Elle doit être mise en place dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle peut avoir des conséquences financières et peut être mise en place à l'amiable ou par décision du juge aux affaires familiales.

¹⁰ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

La résidence chez l'un des parents¹¹

En cas de séparation des parents, la résidence principale des enfants peut être fixée chez l'un des parents.



Article 373-2 du code civil

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

À cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en

¹¹ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés, la résidence principale de l'enfant peut être fixée chez l'un des parents ou en alternance au domicile de chacun des parents, en fonction de ce qui est jugé dans l'intérêt de l'enfant.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, conformément à l'article 373-2 du Code civil.¹²

En cas de désaccord entre les parents, plusieurs critères sont pris en compte par le juge aux affaires familiales, qui prendra sa décision en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. La stabilité et la continuité : Le juge évalue la capacité de chaque parent à offrir un environnement stable et sécurisant à l'enfant. Il prend en compte des éléments tels que la stabilité de la résidence, la stabilité émotionnelle et affective, la continuité de l'éducation et des routines de l'enfant.

2. Les liens affectifs : Le juge évalue la qualité des relations entre l'enfant et chaque parent. Il prend en considération les liens affectifs, la capacité de chaque parent à répondre aux besoins affectifs de l'enfant, ainsi que la capacité à favoriser une relation saine et équilibrée avec l'autre parent.

3. La capacité éducative : Le juge évalue la capacité de chaque parent à assurer l'éducation de l'enfant. Il prend en compte des éléments tels que la disponibilité, l'implication dans la scolarité et le suivi des devoirs, la prise en charge des activités extrascolaires, ainsi que la capacité à favoriser le développement intellectuel et social de l'enfant.

4. La santé et le bien-être : Le juge évalue la capacité de chaque parent à assurer la santé et le bien-être de l'enfant. Il prend en compte des éléments tels que l'accès aux soins médicaux, la prise en charge des besoins médicaux spécifiques, la gestion de l'alimentation et de l'hygiène, ainsi que la capacité à garantir un environnement sain et sécurisé.

5. La proximité géographique : Le juge prend en considération la proximité géographique entre les domiciles des parents. Il évalue l'impact que cela peut avoir sur la continuité des liens de l'enfant avec les deux parents, ainsi que sur la facilité de mise en place du droit de visite et d'hébergement.

Il est important de souligner que chaque situation est unique et que le juge prendra en compte l'ensemble des éléments spécifiques à chaque cas pour prendre sa décision. L'objectif principal du juge est de garantir **l'intérêt supérieur de l'enfant** et de favoriser au maximum sa stabilité et son épanouissement.

Le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent : lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue également sur les modalités du droit de visite de l'autre parent (cf avant). Ce droit de visite peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge, si l'intérêt de l'enfant le commande.

¹² Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

De plus, si la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge peut organiser les modalités de remise de l'enfant pour assurer sa sécurité. Cela peut inclure la désignation d'un espace de rencontre ou l'assistance d'un tiers de confiance ou d'un représentant d'une personne morale qualifiée.

En cas de changement de résidence de l'un des parents, dès lors que cela modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'autre parent doit être informé préalablement et en temps utile.

Il s'agit là d'une obligation légale.

Et cette information caractérise les capacités éducatives d'un parent et sa capacité à respecter son enfant et l'autre parent.

Un parent qui déménage, à l'autre bout de la France, sans en informer l'autre parent, peut très bien se voir « sanctionner » par le Juge, qui pourrait parfaitement fixer la résidence principale de l'enfant dans son ancienne ville de résidence.

Extrait de l'article 373-2 du code civil

.....

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales, qui statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Le juge peut également répartir les frais de déplacement et ajuster le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en conséquence, selon l'article 373-2 du Code civil.

Conséquences financières : En cas de résidence chez un des parents, le parent non gardien peut être tenu de verser une pension alimentaire pour contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le montant de cette pension est fixé en fonction des ressources et des besoins de l'enfant.

En conclusions, lorsque les parents sont séparés, la résidence principale de l'enfant peut être fixée chez l'un des parents ou en alternance.

Elle peut être mise en place à l'amiable ou par décision du juge aux affaires familiales, et elle entraîne des conséquences financières et peut être impactée par un déménagement.

Le juge aux affaires familiales décide en fonction de l'intérêt de l'enfant. Les modalités du droit de visite de l'autre parent sont également déterminées par le juge. En cas de changement de résidence de l'un des parents, l'autre parent doit être informé et peut saisir le juge en cas de désaccord.

Il est important de rappeler que la séparation des parents n'a pas d'incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

La résidence chez un tiers

La résidence chez un tiers est une organisation de l'hébergement de l'enfant dont les parents ne vivent pas dans le même domicile, et qui est fixée par le juge aux affaires familiales à titre exceptionnel.

Article 371-3 du code civil

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.¹³

Lorsqu'il est nécessaire de confier un enfant mineur à un tiers, cela peut se faire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Cette mesure est prise lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, par exemple, en cas de danger ou de négligence des détenteurs de l'autorité parentale.

Définition : La résidence chez un tiers consiste à ce que l'enfant réside chez une personne autre que ses parents, à titre exceptionnel. Cette personne peut être un membre de la famille, un ami proche ou une personne de confiance.

Les dispositions relatives à la résidence de l'enfant chez un tiers sont prévues à l'article 375-7 du Code civil. Lorsque l'enfant est confié à une personne ou à un établissement, les parents conservent certains droits. Ils ont le droit de correspondance avec l'enfant et le droit de visite et d'hébergement.

Mise en place : La résidence chez un tiers est fixée par le juge aux affaires familiales à titre exceptionnel, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette décision est prise après avoir entendu les parents et l'enfant, si celui-ci est en âge de discernement.

Le juge aux affaires familiales fixe les modalités de ces droits en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut décider de suspendre temporairement l'exercice de ces droits si cela est nécessaire pour protéger l'enfant. De plus, le juge peut ordonner que le droit de visite du ou des parents ne puisse être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par le juge ou par l'établissement qui accueille l'enfant.

Il est important de souligner que les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure d'assistance éducative.

Conséquences financières : En cas de résidence chez un tiers, le parent non gardien peut être tenu de verser une pension alimentaire pour contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le montant de cette pension est fixé en fonction des ressources et des besoins de l'enfant.

Durée : La résidence chez un tiers peut être temporaire ou permanente, en fonction de la situation de l'enfant et de sa famille.

En conclusion, lorsque la résidence d'un enfant mineur est confiée à un tiers dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, les parents conservent certains droits, tels que le droit de correspondance et le droit de visite et d'hébergement. Le juge fixe les modalités de ces droits en fonction de l'intérêt de l'enfant et peut décider de suspendre temporairement leur exercice si nécessaire. Les parents continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure d'assistance éducative.

¹³ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le déménagement d'un parent



En cas de résidence chez un des parents, ou de résidence alternée, le déménagement d'un parent peut avoir des conséquences sur la résidence de l'enfant.

En effet, un déménagement peut entraîner une modification des modalités de résidence ou du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, en fonction de la distance et de l'impact sur la vie de l'enfant.

RAPPEL :

Article 373-2 du code civil

«Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une **information préalable et en temps utile de l'autre parent**. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant..... »

Il est donc nécessaire **d'informer l'autre parent dès que possible**.

Ne prenez jamais la décision de déménager sans informer l'autre parent.

En cas de désaccord, le Juge aux Affaires Familiales fixera la nouvelle résidence des enfants.

Pour cela il prendra en compte :

- **Le motif du déménagement** : un déménagement en raison d'une mutation professionnelle sera interprété de façon bienveillante par le juge ; mais un déménagement pour des raisons purement personnelles pourra être sanctionné.

Certains parents déménagent en justifiant leur choix par la volonté de se rapprocher de leur famille et de leurs parents.

Et persistent en indiquant l'importance pour eux d'être proche de leur famille.

Oubliant que pour leurs enfants, ce rapprochement est synonyme d'éloignement de leur autre parent.

L'éloignement d'un parent est beaucoup plus difficile à vivre pour un enfant que pour un adulte.

Une décision relevant de l'intérêt ou du confort personnel ne peut s'imposer face à l'intérêt de la famille dans son ensemble.

- **Le contexte du départ sera également pris en compte** : le juge vérifiera si l'obligation d'information a été respectée et si l'autre parent a eu la possibilité de faire part de sa position, et éventuellement de saisir le Juge aux Affaires Familiales.
- **Les conséquences du départ s'il a eu lieu** : les magistrats s'attacheront à déterminer si le parent déménageant met tout en œuvre pour préserver les liens de l'enfant avec l'autre parent (exercice du droit de visite et d'hébergement, communications téléphoniques/visio ou autre, postales).

Les liens de l'enfant avec chaque parent : Le juge évaluera la qualité des relations entre l'enfant et chaque parent, ainsi que l'impact du déménagement sur ces relations et les possibilités de maintien des liens avec l'autre parent : le juge évaluera la capacité du parent qui déménage à faciliter les contacts et les visites de l'enfant avec l'autre parent, en tenant compte de la distance géographique et des moyens de communication disponibles.

Il est important de souligner que chaque situation est unique et que le juge prendra en compte les circonstances spécifiques de chaque cas pour prendre sa décision. L'objectif principal du juge est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de trouver un équilibre entre les droits et les intérêts des parents.

IV. Les procédures pour fixer la résidence des enfants mineurs

Les parents peuvent fixer la résidence de l'enfant d'un commun accord. Cela peut se faire à l'amiable, par exemple lors d'une séparation de fait, ou dans le cadre d'une procédure de divorce.

Procédure judiciaire : Si les parents ne parviennent pas à trouver un accord, la résidence de l'enfant peut être fixée par le juge aux affaires familiales. Le juge doit veiller à ce que la décision soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte ses besoins et ses souhaits.

Consultation de l'enfant : Si l'enfant est en âge de discernement, il peut demander à être entendu et le juge doit l'entendre et tenir compte de son opinion.
Cependant, la décision finale revient au juge, qui doit veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.

Les modes de résolution amiable des conflits

Recours à un médiateur : Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur la résidence de l'enfant, ils peuvent recourir à un médiateur familial.

Le médiateur tentera de trouver un accord entre les parents, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet accord pourra ensuite être homologué par le Juge aux Affaires Familiales.

Article 373-2-7 du code civil

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.¹⁴

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.¹⁵

Les parents peuvent également rédiger une [convention parentale](#).¹⁶

¹⁴ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁵ Article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 Février 1995

¹⁶ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Les procédures judiciaires¹⁷

La procédure pour fixer la résidence d'un enfant mineur peut varier en fonction de la situation spécifique des parents et de l'enfant.

En règle générale, cela se déroule ainsi :

1. Communication et accord entre les parents : Dans un premier temps, il est préférable que les parents essaient de communiquer et de parvenir à un accord mutuel sur la résidence de l'enfant. Ils peuvent discuter de leurs préférences et de ce qu'ils estiment être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Médiation familiale : Si les parents ne parviennent pas à un accord par eux-mêmes, ils peuvent envisager de recourir à la médiation familiale. Un médiateur impartial et qualifié peut les aider à trouver un terrain d'entente et à élaborer un plan de résidence de l'enfant qui convienne à toutes les parties impliquées.

Cette médiation est obligatoire, devant certains Juges aux Affaires Familiales, lorsqu'une décision de justice a déjà été rendue.

3. Saisine du juge aux affaires familiales : Si la médiation n'aboutit pas ou si l'un des parents refuse de participer à la médiation, l'autre parent peut saisir le juge aux affaires familiales. Cela se fait généralement en déposant une requête/assignation auprès du tribunal compétent.

4. Audience devant le juge : Une fois la requête déposée, une audience sera fixée devant le juge aux affaires familiales. Les parents devront présenter leurs arguments et preuves concernant la résidence de l'enfant. Le juge prendra en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de sa décision.

5. Évaluation sociale ou psychologique : Dans certains cas, le juge peut ordonner une évaluation sociale ou psychologique de la situation familiale. Un professionnel qualifié rencontrera les parents et l'enfant pour évaluer les facteurs pertinents et fournir des recommandations au juge.

6. Décision du juge : Après avoir examiné tous les éléments présentés et pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge rendra une décision concernant la résidence de l'enfant. Cette décision est susceptible d'un appel (devant la Cour d'Appel) mais reste exécutoire immédiatement. Cela signifie que même si vous relevez appel de la décision, il faudra l'appliquer jusqu'à ce que la Cour d'Appel rende sa propre décision.

Il est important de noter que chaque situation est unique et que les procédures peuvent varier en fonction des circonstances particulières. Il est recommandé de consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques adaptés à votre situation spécifique, même si le recours à un avocat n'est pas obligatoire en la matière.

¹⁷ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

V. Les particularités de la résidence des enfants mineurs à l'international¹⁸



La résidence des enfants mineurs à l'international est un sujet complexe qui soulève des questions juridiques et pratiques.

La résidence des enfants mineurs est un sujet important, car elle détermine où les enfants vivront habituellement et qui en aura la charge.

En France, la résidence des enfants mineurs est régie par le Code civil.

Dans le cas où les parents habitent à l'étranger, la situation peut être plus complexe.

Si les parents ont des domiciles distincts à l'étranger, la résidence habituelle de l'enfant sera déterminée en fonction de la décision des parents ou de la décision d'une juridiction compétente (française ou étrangère).

Il est important de noter que la résidence habituelle de l'enfant peut avoir des conséquences juridiques importantes, notamment en matière de garde, de droit de visite et d'autorité parentale.

Protection des droits de l'enfant :

Les droits de l'enfant sont protégés par des conventions internationales, telles que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ces conventions garantissent le droit de l'enfant à une vie familiale, à une éducation, à une protection contre la violence et à une participation à la vie sociale.

L'interdiction de sortie du territoire¹⁹

Le juge ordonne l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction est alors inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République

Article 373-2-6

Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

¹⁸ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

¹⁹ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.²⁰

Attention : l'interdiction concerne les deux parents, donc y compris le parent demandeur.

Ce dernier ne pourra pas non plus quitter le territoire sans l'autorisation de l'autre parent.

En cas d'urgence, il est possible également de recourir à une procédure d'opposition de sortie du territoire (OST) auprès de la Préfecture (ou sous-préfecture).

Cette demande n'est valable que 15 jours.

Le déplacement illicite d'un enfant²¹



Diverses conventions, dont notamment la convention de La Haye de 1980 et de 1996 ont pour but de protéger les enfants d'un déplacement illicite dans un autre pays.

Ces deux conventions permettent de mettre en place des procédures rapides de retour des enfants déplacés illicitement, à supposer que les deux pays (d'origine et de destination) aient tous les deux signé ladite convention.

Les parents peuvent contacter :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Mission de la protection des droits des personnes
Bureau de la protection des mineurs et de la famille (PMF)
27 rue de la Convention - CS 91533
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 43 17 80 32
Fax : 01 43 17 90 29

Bureau de l'Entraide Civile et commerciale Internationale, direction des affaires civiles et du Sceau,
Ministère de la justice
13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01.
Téléphone : 01.44.77.61.05

²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041595401/

²¹ Lien sur le site de Me Florence LEJEUNE-BRACHET

e-mail : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr.

Pour en savoir plus :

- Convention de La Haye de 1996 :
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>
- Convention de La Haye de 1980 :
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=24>

En conclusion, lorsque les parents habitent à l'étranger, la résidence des enfants mineurs sera déterminée en fonction de la décision des parents ou de la décision d'une juridiction étrangère compétente.

A venir dans les prochains mois, un guide réservé à [la famille à l'international](#).²²

²² <https://lejeune-brachet-avocat.com/la-famille-expatriation/>

VI. Conclusion

Synthèse des points clés

- **L'importance de la résidence des enfants mineurs** : La résidence des enfants mineurs est un enjeu majeur dans les situations de séparation ou de divorce des parents. Elle a un impact significatif sur la vie de l'enfant et doit être déterminée en tenant compte de son intérêt supérieur.
- **La résidence habituelle de l'enfant** : La résidence habituelle de l'enfant est un critère essentiel pour déterminer la compétence juridique en matière de résidence. Elle est définie comme le lieu où l'enfant réside de manière stable et continue, en tenant compte de ses besoins et de ses attaches familiales et sociales.
- **L'autorité parentale** : L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs des parents à l'égard de leur enfant. Elle est exercée en commun par les parents, sauf en cas de décision contraire du juge. L'autorité parentale comprend notamment le droit de fixer la résidence de l'enfant.
- **Le droit de visite et d'hébergement** : Le droit de visite et d'hébergement permet à un parent de maintenir des relations personnelles avec son enfant qui réside chez l'autre parent. Ce droit peut être fixé par accord entre les parents ou par décision de justice.
- **La résidence alternée** : La résidence alternée est un mode de résidence dans lequel l'enfant réside de manière équilibrée chez chacun de ses parents. Ce mode de résidence doit être adapté aux besoins de l'enfant.
- **La résidence chez un des parents** : Dans ce cas, l'enfant réside de manière principale chez l'un de ses parents, tandis que l'autre parent bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement.
- **La résidence chez un tiers** : La résidence chez un tiers peut être envisagée dans des situations exceptionnelles, lorsque la résidence chez l'un des parents n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce mode de résidence nécessite une décision de justice et doit être justifié par des motifs sérieux.
- **Les procédures pour fixer la résidence d'un enfant mineur** : Les parents peuvent fixer la résidence de l'enfant d'un commun accord, recourir à un médiateur ou engager une procédure judiciaire. Le juge doit veiller à ce que la décision soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de ses besoins et de ses souhaits.
- **La résidence des enfants mineurs à l'international** : La résidence des enfants mineurs à l'international soulève des questions juridiques et pratiques complexes. Les parents ont des droits de visite transfrontières encadrés par des conventions internationales, et les droits de l'enfant sont protégés par des conventions internationales. Les procédures administratives peuvent varier en fonction des pays, il est donc important de se renseigner sur les procédures en vigueur dans le pays de résidence de l'enfant.

Conseils pratiques pour les lecteurs :



- **Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** : dans toutes les décisions relatives à la résidence de l'enfant, il est essentiel de tenir compte de son intérêt supérieur. Cela implique de prendre en compte ses besoins, ses souhaits et ses attaches familiales et sociales, et de mettre de côté vos propres différends pour se concentrer sur ce qui est le mieux pour les enfants.
- **Privilégier le dialogue** : dans la mesure du possible, il est préférable de privilégier le dialogue entre les parents pour fixer la résidence de l'enfant. Cela permet de trouver des solutions adaptées aux besoins de l'enfant et de préserver les relations familiales.
La communication doit être ouverte et respectueuse entre les parents.

Soyez flexibles et adaptables : soulignez l'importance de la flexibilité et de l'adaptabilité dans les arrangements de résidence des enfants. Les circonstances peuvent changer avec le temps, il est donc essentiel d'être ouvert à la modification du plan de résidence lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins changeants des enfants.

- **Se renseigner sur les procédures en vigueur** : en cas de désaccord entre les parents, il est important de se renseigner sur les procédures en vigueur pour fixer la résidence de l'enfant. Les procédures peuvent varier en fonction des pays et des situations.

- **Respecter les droits de l'autre parent** : même en cas de désaccord, il est important de respecter les droits de l'autre parent, notamment en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement. Les relations entre les parents ont un impact sur le bien-être de l'enfant.
- **Se faire accompagner par un professionnel** : en cas de difficultés pour fixer la résidence de l'enfant, il est possible de se faire accompagner par un professionnel, tel qu'un avocat pour des conseils pratiques et vous aider à trouver des solutions adaptées aux besoins de l'enfant.

La médiation peut offrir un espace neutre et sécurisé pour discuter des problèmes et parvenir à des accords mutuellement acceptables.

Les articles du Code civil :²³

Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du Code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3 du code civil

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 372 du Code civil

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 373-2 du code civil

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

À cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord,

²³ Site : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés, la résidence principale de l'enfant peut être fixée chez l'un des parents ou en alternance au domicile de chacun des parents, en fonction de ce qui est jugé dans l'intérêt de l'enfant.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, conformément à l'article 373-2 du Code civil.

Article 373-2-6 du code civil

Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution de l'un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article 373-2-2, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.

Article 373-2-7 du code civil

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Article 373-2-9 du code civil

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Tous droits réservés – Me Florence LEJEUNE-BRACHET Espace Baya Axxess 1 rue du Guesclin 44000
Nantes - 2023

« Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause, est illicite et constitue une contrefaçon, aux termes des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. »